

Séance du mercredi 22 février 2023

Date de la convocation: 16/02/2023

Membres en exercice :
9

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE à 18 h 00

Présents : 8

Présents : Delphine FEUILLADE BRIERE, Jean BYKENS, Jean-Marc DUREY, Emmanuel VERILHAC, Valentin BESNIER, Philippe BRILLANT, Emilie MALEYSSON, Daniel GINIER

Votants: 9

Secrétaire de séance:

Représentés: Ronna CHALVET

Excusés:

Absents:

Objet: Provision pour créances douteuses - DE_2023_19

Le Maire explique au Conseil Municipal,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le principe :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Du point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal,

Vu les articles L 612-14, L 2321-1, L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le montant des créances douteuses au 31.12.2022 et la provision déjà constituée, il conviendra de procéder à la provision d'un montant de 1142 € cette somme sera inscrite au budget au compte 6817

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ;

RF
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/02/2023
007-210701470-20230222-DE_2023_19-DE

- APPROUVE la constitution d'une provision de 1142 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Delphine FEUILLADE BRIERE



RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 007-210701470-20230222-DE_2023_19-DE